

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/183

DÉLIBÉRATION N° 14/101 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15 ;

Vu la demande de la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur du 17 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 septembre 2014 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur est l'administration compétente pour la mise en œuvre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (article 16) et de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (article 17).
2. La loi du 10 avril 1990 précitée prévoit que nul ne peut offrir les services d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de sécurité, d'une entreprise de consultance en sécurité, d'un organisme de formation ou organiser ceux d'un service interne de gardiennage, ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur. Toute personne physique ou morale qui sollicite une telle autorisation adresse, à

cette fin, une demande à la Direction générale sécurité et prévention¹. Le demandeur doit à cette occasion fournir une série de documents et de renseignements à l'administration (notamment l'acte constitutif de la société, les statuts, la dénomination sociale de l'entreprise, le siège social de l'entreprise, l'objet social de l'entreprise, la liste des personnes siégeant au conseil d'administration avec indication des noms, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse complète...), ce qui entraîne des charges administratives importantes pour ces entreprises. Les entreprises ayant, suite à leur demande, obtenu l'autorisation d'offrir des services liés à la sécurité privée ou particulière, doivent ensuite obtenir auprès de la Direction générale sécurité et prévention des cartes d'identification pour les membres de leur personnel d'exécution et de leur personnel dirigeant.

3. En ce qui concerne la profession de détective privé, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit également un système d'autorisation ministérielle. Les autorisations d'exercer des activités de 'recherche privée' sont toutefois délivrées à titre individuel et non au niveau de l'entreprise.
4. En plus de la délivrance d'autorisations ou d'agrément et de la délivrance de cartes d'identification, la Direction générale sécurité et prévention a également pour mission de contrôler l'application des lois précitées et de leurs arrêtés d'exécution. Les missions de contrôle sont doubles. Il s'agit d'une part de veiller, lors de la gestion quotidienne des dossiers, au respect des réglementations et de dresser procès-verbal si nécessaire et d'autre part, de surveiller sur le terrain l'application des lois et règlements.
5. Afin de réaliser au mieux ses missions, la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS, au vu du nombre limité de dossiers en la matière.

¹ Voir à ce sujet l'arrêté royal du 21 mai 1991 relative à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité, l'arrêté royal du 13 juin 2002 relatif aux conditions d'obtention d'un agrément comme entreprise de sécurité et l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
9. L'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre stipule que, pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par le SPF Intérieur dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires, les fonctionnaires de niveau A de la Direction générale sécurité et prévention sont autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre.
10. La Direction générale sécurité et prévention du service public Intérieur peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. La Direction générale sécurité et prévention du service public Intérieur souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, dans le cadre de la réalisation de ses missions.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes

parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Le numéro d'immatriculation permettra aux agents assermentés sur le terrain de retrouver l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. Le numéro de commission paritaire 317 correspond au gardiennage. Si une personne travaille pour une entreprise faisant partie de cette commission paritaire, la Direction générale sécurité et prévention doit pouvoir vérifier que cette entreprise est autorisée par le Ministre de l'Intérieur et que l'intéressé répond aux conditions légales d'exercice.
19. Le numéro de commission paritaire permettra également de déterminer qu'il s'agit d'un travailleur intérimaire. En effet, les entreprises de gardiennage ont fréquemment recours à des travailleurs intérimaires, lesquels doivent répondre à l'ensemble des conditions légales d'exercice. Il est donc primordial que la Direction générale sécurité et prévention puisse avoir accès au numéro unique d'entreprise de l'entreprise de gardiennage pour laquelle l'agent exerce des activités de sécurité.
20. Les dates d'entrée et de sortie du travailleur sont particulièrement importantes pour la Direction générale sécurité et prévention. Ces données permettront d'assurer la gestion quotidienne des dossiers, de contrôler le respect des réglementations et de dresser procès-verbal si nécessaire. Par ailleurs, un certain nombre d'activités sont incompatibles avec la profession de détective privé. Le détective ne peut simultanément exercer des activités dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage. Une incompatibilité identique a été prévue dans la loi réglementant la sécurité

privée et particulière. Ces données permettront également de vérifier le respect de ces dispositions légales.

21. La Direction générale sécurité et prévention a déjà reçu l'autorisation de consulter ces données par la délibération n° 08/033 du 1^{er} juillet 2008 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le répertoire des employeurs

22. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
23. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
24. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
25. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
26. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
27. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
28. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

29. Afin de réaliser au mieux ses missions, la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur souhaite accéder au répertoire des employeurs.

C. TRAITEMENT

30. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
31. La Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur a pour missions la délivrance d'autorisation ou d'agrément, la délivrance de cartes d'identification et le contrôle du respect des lois organisant la profession de détective privé et réglementant la sécurité privée et particulière. Elle souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSI. Elle a, en outre, déjà obtenu l'autorisation d'accès aux données reprises dans la DIMONA et le fichier du personnel par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 08/033 du 1^{er} juillet 2008 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
32. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
33. Les fonctionnaires de la Direction générale sécurité et prévention sont considérés comme des utilisateurs de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI soient respectées.
34. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale sécurité et prévention du service public fédéral Intérieur à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).